

N° 24. 379

**Objet :**

**Permis de stationnement sur la place du  
Tampinet – Yohann CARCELEN**

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2121.1, L.2122-1-4 et suivants ;

**VU** le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal n°30 en date du 25 juin 2015 ;

**VU** la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2011 fixant les tarifs de droit de voirie ;

**VU** l'arrêté municipal n° 10-319 du 13 mai 2010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a reçu aucune candidature suite à l'avis de publicité préalable à l'utilisation du domaine public pour une exploitation économique suite à une candidature spontanée faite sur le site de la Ville ;

**CONSIDERANT** la demande réceptionnée le réceptionnée le 4 mars 2024, de M. Yohann CARCELEN, demeurant à Digne-les-Bains 1 chemin du Stade Jean Rolland, qui sollicite l'autorisation pour la vente de produits de son commerce au droit de la propriété communale sise place du Tampinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : vente de produits de son commerce, et installation d'une terrasse à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** L'implantation du stand de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- L'emplacement choisi par la Ville, et situé la Place du Tampinet, attenant à la voie du bus, est d'une superficie de 25m2 (2 places de stationnement) ;
- un dispositif devra être mis en place afin d'assurer la sécurité de la terrasse ;
- Le commerce est ouvert au moins 5 jours par semaine et ferme au plus tard à 23h ;
- toute vente d'alcool à emporter est interdite à partir de 20h ;
- Il n'y a pas de fixation au sol ;
- L'emplacement sera libéré tous les ans pendant les fêtes foraines estivales ;

- Le bénéficiaire est autonome en eau et électricité et dispose d'un recyclage de ses eaux usées ;
- Le matériel est de type camion/camionnette inférieure à 3,5 tonnes. L'installation garantit que la chaîne du froid et du chaud est strictement respectée.
- Le matériel respecte toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). Les matériels non professionnels sont interdits telles que les glacières.... Les installations répondent à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson est utilisé (si friteuse/friture, couverture anti feu réglementaire obligatoire). Dans le cas où la cuisson au gaz est utilisée (maximum 13 kg), le bénéficiaire vérifie la date de péremption du tuyau d'alimentation et les bouteilles sont dans un endroit protégé non accessible au public. Il dispose d'un extincteur adapté au risque.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge quotidiennement.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper son emplacement à compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 22 avril 2028** inclus.

**Article 4 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil municipal susvisée.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

**Article 6 :** L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 7 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. **En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de vous demander de libérer les espaces.** La Commune se réserve également le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Le bénéficiaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

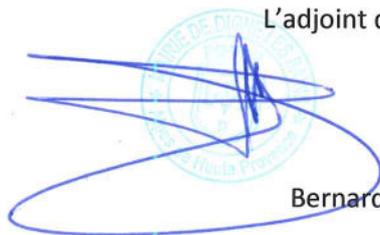
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié au pétitionnaire, adressé au service urbanisme et foncier pour recouvrement de la redevance et en copie aux services techniques municipaux, au service communication, à la police nationale et à la police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 22 AVR. 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains,

L'adjoint délégué



Bernard PIERI